



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 13 avril 2012

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

**Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. THOMAS LUBANGA DYILO***

Public

Réponse du Bureau du conseil public pour les victimes à la « Requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la "*Decision on the OPCV's request to participate in the reparations proceedings*" rendue le 5 avril 2012 »

Origine : Bureau du conseil public pour les victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo

Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie

Me Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

Me Luc Walley

Me Franck Mulenda

Me Carine Bapita Buyangandu

Me Joseph Keta Orwinyo

Me Paul Kabongo Tshibangu

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda

M. Dmytro Suprun

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et Greffier adjoint

Mme Silvana Arbia et M. Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. HISTORIQUE

1. Le 14 mars 2012, la Chambre de première instance I a rendu son « Ordonnance portant calendrier concernant la fixation de la peine et des réparations »¹, par laquelle elle a invité « d'autres personnes ou parties intéressées » à demander par écrit l'autorisation de présenter des observations sur les questions relatives à la réparation, au plus tard le 28 mars 2012 à 16h².

2. Le 28 mars 2012, le Bureau du conseil public pour les victimes (le « BCPV » ou le « Bureau ») a déposé une requête aux fins d'être autorisé à comparaître sur des questions spécifiques relatives à la réparation³.

3. Le 4 avril 2012, la Défense a déposé des observations, par lesquelles elle s'est opposée à ladite requête du Bureau⁴.

4. Le 5 avril 2012, la Chambre a rendu sa « *Decision on the OPCV's request to participate in the reparations proceedings* »⁵ (la « Décision »), par laquelle elle a (i) ordonné au Greffe de désigner le BCPV en tant que représentant légal des demandeurs non-représentés et de lui communiquer les demandes en réparation reçues à ce jour ainsi que toutes autres demandes en réparation qui seraient déposées par les victimes non-représentées dans l'avenir ; et (ii) ordonné au Bureau de déposer des observations sur les principes devant être appliqués par la Chambre aux fins de réparation ainsi que sur la procédure applicable à cet égard, au nom des victimes qui

¹ Voir l' « Ordonnance portant calendrier concernant la fixation de la peine et des réparations » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2844-tFRA, 21 mars 2012 (datée du 14 mars 2012).

² *Idem.*, par. 10.

³ Voir la « Request to appear before the Chamber pursuant to Regulation 81(4)(b) of the Regulations of the Court on issues related to reparations proceedings », n° ICC-01/04-01/06-2848, 28 mars 2012.

⁴ Voir la « Réponse de la Défense à la « Request to appear before the Chamber pursuant to Regulation 81(4)(b) of the Regulations of the Court on issues related to reparations proceedings », datée du 28 mars 2012 », n° ICC-01/04-01/06-2857, 4 avril 2012.

⁵ Voir la « Decision on the OPCV's request to participate in the reparations proceedings » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2858, 5 avril 2012 (la « Décision »).

n'ont pas déposé de demandes mais qui peuvent être concernées par une ordonnance de réparation collective, au plus tard le 18 avril 2012 à 16h⁶.

5. Le 11 avril 2012, la Défense a déposé une « Requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la « *Decision on the OPCV's request to participate in the reparations proceedings* » rendue le 5 avril 2012 »⁷ (la « Requête de la Défense »).

6. Conformément à la norme 65-3 du Règlement de la Cour, le Conseil principal du BCPV soumet ci-après sa réponse à la Requête de la Défense.

II. OBSERVATIONS DU BUREAU

1) Les critères de l'article 82(1)(d) du Statut de Rome

7. La jurisprudence constante de la Cour a établi la complémentarité des deux critères énoncés à l'article 82(1)(d) du Statut de Rome, ainsi que la nécessité de démontrer chacun d'entre eux cumulativement afin d'être autorisé à interjeter appel⁸.

8. Plus précisément, l'article 82(1)(d) du Statut de Rome limite la possibilité d'interjeter appel à une « [d]écision soulevant une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure ».

⁶ *Idem.*, par. 13.

⁷ Voir la « Requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la « *Decision on the OPCV's request to participate in the reparations proceedings* » rendue le 5 avril 2012 », n° ICC-01/04-01/06-2859, 11 avril 2012 (la « Requête de la Défense »).

⁸ Voir l'« Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-168, 13 juillet 2006, paras. 7 à 19. Voir également la « Decision giving notice to the parties and participants that the legal characterization of the facts may be subject to change in accordance with Regulation 55(2) of the Regulations of the Court » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2107, 3 septembre 2009, par. 27.

9. À cet égard, la Chambre d'appel a précisé que « [d]e toute évidence, l'article 82-1-d du Statut contient deux éléments. Le premier se rapporte aux conditions préalables permettant de déterminer qu'une question est susceptible d'appel et le second concerne le critère auquel la Chambre préliminaire se réfère pour établir que cette question doit être examinée par la Chambre d'appel »⁹. La Chambre d'appel a souligné que « [s]eule une 'question' soulevée dans une décision peut faire l'objet d'un appel »¹⁰ et a défini le terme 'question' comme « un sujet ou un thème identifiable dont le règlement passe nécessairement par une décision, et non un simple point sur lequel il existe un désaccord ou des divergences de vues »¹¹. Elle a en outre considéré à cet égard que « [t]outes les questions ne sont pas forcément susceptibles de faire l'objet d'un appel. Il doit s'agir d'une question pouvant 'affecter de manière appréciable', c'est-à-dire de façon concrète, soit a) 'le déroulement équitable et rapide de la procédure', soit b) 'l'issue du procès' »¹².

2) *Application des critères de l'article 82(1)(d) du Statut de Rome à la Requête de la Défense*

10. Le Bureau soumet que la Requête de la Défense ne remplit pas les critères de l'article 82(1)(d) du Statut de Rome puisqu'elle ne démontre l'existence d'aucune « question » pouvant faire l'objet d'un appel. La Défense se borne à avancer des arguments disparates relatifs à des points de droit qui ne ressortent pas de la Décision et en tout cas relèvent de stades distincts de la procédure. À supposer même que la Décision soulève une « question » pouvant faire l'objet d'un appel en vertu de l'article 82(1)(d) du Statut de Rome, la Défense ne démontre pas que ladite question pourrait affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la

⁹ Voir l'« Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel », *supra* note 8, par. 8.

¹⁰ *Idem*, par. 9.

¹¹ *Ibid.*

¹² *Ibid.*, par. 10.

procédure ou l'issue du procès, ni ne démontre que le règlement immédiat de ladite question par la Chambre d'appel pourrait « *faire sensiblement progresser la procédure* ».

a. Aucune « question » ne ressort de la Décision

11. Premièrement, la Défense tend à faire valoir que la Chambre n'est pas investie d'accorder des réparations à des personnes qui n'ont pas déposé de demandes en réparation et qui n'ont pas été reconnues comme « victime » en vertu de la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve¹³.

12. Ceci étant, la Défense semble arguer que seulement les victimes qui ont déposé de demandes en réparation peuvent se prévaloir du droit d'obtenir la réparation. Le Bureau soumet à cet égard que les textes de la Cour énoncent clairement le pouvoir de la Chambre d'accorder non seulement la réparation individuelle, *i.e.* destinée aux victimes précisément identifiées, mais aussi la réparation collective¹⁴ ainsi que le pouvoir *proprio motu* de la Chambre d'accorder la réparation au regard des victimes¹⁵. La réparation collective est par sa nature censée viser un nombre potentiellement très large de victimes. La jurisprudence internationale ne fait que confirmer que la réparation « collective » n'exige pas que les victimes visées soient précisément identifiées au moment où une décision relative à la réparation est rendue ni qu'elles doivent déposer une demande en réparation.

13. En effet, la « réparation collective » est définie, dans son sens classique, comme étant destinée à une collectivité en tant que telle et non pas à des individus particuliers¹⁶. La « réparation collective » est en outre définie dans la pratique de la Cour Interaméricaine des droits de l'homme comme étant destinée à un groupe

¹³ Voir la Requête de la Défense, *supra* note 7, par. 8.

¹⁴ Voir la règle 97(1) du Règlement de procédure et de preuve.

¹⁵ Voir l'article 75(1) du Statut de Rome et la règle 95 du Règlement de procédure et de preuve.

¹⁶ Voir à cet égard McCARTHY (C.), *Reparations and Victim Support in the International Criminal Court* (Cambridge: CUP, 2012), Chapter V. Voir également ROSENFELD (F.), "Collective Reparation for Victims of Armed Conflict", *International Review of the Red Cross* (2010), p. 732.

spécifique des individus¹⁷. Les mécanismes saisis de « plaintes de masse » ont à leur tour utilisé des simples présomptions aux fins d'identification des victimes et de détermination des circonstances de la cause¹⁸. Enfin, les types de la réparation collective tels que « satisfaction » sont destinés à commémorer l'ensemble des victimes souffrantes sans pour autant les spécifier nommément¹⁹.

14. En conséquence, en faisant mention dans sa Décision de « *victims who have not submitted applications but who may benefit from an award for collective reparations* »²⁰, la Chambre n'a fait qu'envisager simplement la possibilité d'accorder la réparation collective à ceux qui n'ont pas déposé de demandes en réparation et qui ne sont pas à ce jour précisément identifiées, possibilité qui se conforme parfaitement avec les textes de la Cour.

15. Deuxièmement, la Défense met en cause la décision de la Chambre d'autoriser le Bureau à participer à la procédure de réparation en tant que représentant légal des « bénéficiaires potentiels », en arguant que lesdits bénéficiaires n'ont jamais saisi la Cour d'une quelconque demande et n'ont jamais démontré un préjudice personnel subi²¹.

¹⁷ Voir par exemple CIADH, '*Juvenile Institute*' c. *Paraguay*, Exceptions préliminaires, Fonds, Réparations et Dépenses, Série C n° 112, 2 septembre 2004; *Montero-Aranguren et al. (Detention Center of Catia) c. Venezuela*, Exceptions préliminaires, Fonds, Réparations et Dépenses, Série C n° 150, 5 juillet 2006.

¹⁸ Voir les *Governing Rules of the Claims Resolution Tribunal for Dormant Accounts*, article 17, par. 1. Le document est disponible à l'adresse suivante: <http://www.crt-ii.org/faqs.phtml>. Voir également les *Common guidelines for the partner organisations concerning the compensation of other personal injuries, decided by the Board of Trustees of the Foundation "Remembrance, Responsibility and Future" on 21 June 2001*, par. 6. Le document est disponible à l'adresse suivante : www.stiftung-evz.de. Voir enfin Organisation internationale pour les migrations, *Property Claims Commission, Supplementary Principles and Rules of Procedure*, 29 janvier 2002, section 22.1. Le document est disponible à l'adresse suivante : www.compensation-for-forced-labour.org.

¹⁹ Voir dans ce sens SCHONSTEINER (J.), *Dissuasive Measures and the Society as a Whole: A Working Theory of Reparations in the Inter-American Court of Human Rights*, 2007, *Am. U. Int'l L. Rev.* No 23, p. 127. Voir également CIADH, *Trujillo-Oroza c. Bolivia*, Réparations et Dépenses, Série C n° 92, 27 février 2002, par. 110.

²⁰ Voir la Décision, *supra* note 5, par. 12.

²¹ Voir la Requête de la Défense, *supra* note 7, par. 8.

16. Ceci étant, la Défense semble arguer que seulement les représentants légaux des victimes reconnues comme telles en vertu de la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve peuvent être autorisées à participer à la procédure de réparation. Le Bureau soumet à cet égard qu'aux termes de l'article 75(3) du Statut de Rome la Chambre, avant de rendre une ordonnance relative à la réparation, peut solliciter *inter alia* les observations « des autres personnes intéressées ». Ladite disposition, ni comme d'ailleurs aucune autre disposition des textes de la Cour, n'établissent de critères quelconques déterminant la participation des « autres personnes intéressées » à la procédure de réparation, tout en laissant à la Chambre l'entière discrétion en la matière.

17. En conséquence, en autorisant le Bureau à participer à la procédure de réparation, la Chambre n'a fait qu'utiliser son pouvoir en vertu de l'article 75(3) du Statut de Rome, tout en considérant en particulier que « *the expertise of the OPCV will be useful, particularly in order to safeguard the rights of these potential beneficiaries of an award for collective reparations* »²².

b. Les questions soulevées par la Défense n'affectent en rien le déroulement équitable et rapide de la procédure ni l'issue du procès

18. Si la Chambre devait considérer que la Requête de la Défense soulève des « questions », le Bureau soumet que lesdites questions n'affectent en rien le déroulement équitable et rapide de la procédure ni l'issue du procès.

19. La Défense tend à faire valoir que « [M. Lubanga] pourrait, si la Décision était maintenue, être tenu pour responsable de préjudices indéterminés et au sujet desquels il n'aurait pu formuler aucune observation utile » et que « la Chambre pourrait rendre une

²² Voir la Décision, *supra* note 5, par. 11.

ordonnance, en vertu de l'Article 75, condamnant M. Lubanga à indemniser des personnes dont le statut de victime aurait pu, le cas échéant, être rejeté par la Chambre »²³.

20. Le Bureau soumet à cet égard que la Chambre a déjà reconnu M. Lubanga coupable pour avoir commis les crimes lui imputés. La gravité de la responsabilité pénale de M. Lubanga sera déterminée dans le cadre de la procédure aux fins de fixation de la peine, mais elle ne dépend en aucun cas du nombre des victimes qui devaient bénéficier de la réparation. En outre, il apparaît qu'à ce jour M. Lubanga ne dispose d'aucuns biens ni d'avoirs qui pourraient être utilisés aux fins de réparation²⁴. Il s'ensuit que M. Lubanga ne semble pas être en mesure de contribuer à la réparation même des victimes qui ont déposé des demandes en réparation devant la Chambre, ce qui pourrait amener celle-ci de décider que l'indemnité accordée à titre de réparation devra être versée par l'intermédiaire du Fond au profit des victimes en vertu de l'article 75(2) du Statut de Rome. Par ailleurs, les victimes au nom desquelles le Bureau a été autorisé à soumettre des observations sur la procédure de réparation ne sauraient bénéficier que de la réparation collective²⁵. Mais les ordonnances accordant réparation à titre collectif ne peuvent être rendues directement contre la personne reconnue coupable et ne doivent être exécutés que par l'intermédiaire du Fond au profit des victimes²⁶.

21. Eu égard auxdites considérations, il n'est pas clair – et la Défense ne fournit aucune explication à cet égard – si et de quelle façon le fait que les « *victims who have not submitted applications but who may benefit from an award for collective reparations* » aient été autorisées à soumettre des observations sur la procédure en réparation, par le biais du Bureau, peut affecter d'une manière quelconque les droits de la personne reconnue coupable et/ou les garanties d'un procès équitable qui d'ailleurs est déjà conclu.

²³ Voir la Requête de la Défense, *supra* note 7, paras. 12 et 13.

²⁴ Voir le "Second Report of the Registry on Reparations", n° ICC-01/04-01/06-2806, 1^{er} septembre 2011, par. 10.

²⁵ Voir la Décision, *supra* note 5, par. 12-b.

²⁶ Voir la règle 98 du Règlement de procédure et de preuve.

En conséquence, le Conseil principal demande respectueusement à la Chambre de première instance :

- de rejeter la Requête de la Défense.

A handwritten signature in black ink, reading 'Paolina Massidda', with a horizontal line underneath the name.

**Paolina Massidda
Conseil principal**

Fait le 13 avril 2012

À La Haye (Pays Bas)